

VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 16 septembre 2013

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président;
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, MONIER Florence, DUMONT Luc,
DEMAREZ Séverine, Echevins;
DUHAUT Philippe, Président du CPAS;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, LELOUX Guy,
CANTIGNEAU Patty, DOYEN Michel, GEVENOIS Yveline, ORLANDO Diego, DUVEILLER
François, QUERSON Dimitri, BAURAIN Pascal, RABAEY Cindy, BRICQ Jérémy, ROOSENS
François, LEFEBVRE Lise, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine, DUFOUR
Frédéric, Conseillers.

BLANC B., Directeur général.

Excusé :

M. DEGLASSE Jean-Yves, Conseiller.

Remarque(s) :

Monsieur DUHAUT, Président du CPAS, et Monsieur ROOSENS, Conseiller, ainsi que Madame RANOCHA, Conseillère, intéressés, quittent la séance avant le point 30 et rentrent en séance avant le point 31. Ils ne participent donc pas au vote du point 30.

Messieurs LELOUX et BAURAIN, Conseillers, quittent la séance avant le point 31 et rentrent en séance avant le point 33. Ils ne participent donc pas aux votes des points 31 et 32.

Monsieur ROOSENS, Conseiller, quitte la séance avant le point 33 et rentre en séance pendant le point 35. Il ne participe donc pas aux votes des points 33 et 34.

Messieurs DROUSIE et QUERSON, Conseillers, quittent la séance après le vote du point 40 et rentrent en séance pendant la lecture du point inscrit à l'ordre du jour par M. LELOUX.

Monsieur ORLANDO, Conseiller, quitte temporairement la séance pendant la question orale d'actualité urgente de Monsieur BAURAIN.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19h07 sous la présidence de M. D. OLIVIER, Bourgmestre.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Séance publique

1. DECISIONS DE TUTELLE : COMMUNICATIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant les décisions de Tutelle reçues ;

Considérant que ces décisions doivent être communiquées par le Collège au Conseil communal,

PREND ACTE des décisions prises par la Tutelle concernant :

- Délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin du 26 mars 2013 - arrêt du compte de l'exercice 2012 (CC du 27 mai 2013) : **approbation telle que modifiée en date du 8 août 2013.**

- Modification budgétaire n° 1 du Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies - exercice 2013 (CC du 22 avril 2013) : **approbation en date du 8 août 2013.**

- Délibération du Conseil d'administration de l'Eglise Protestante de Baudour-Herchies - arrêt du budget de l'exercice 2013 (CC du 17 septembre 2012) : **approbation telle que modifiée en date du 8 août 2013.**

2. VERIFICATION DES POUVOIRS - PRESTATION DE SERMENT - INSTALLATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la Loi électorale communale;
Vu la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 et notamment son article 19;
Considérant le courrier reçu à l'Administration communale en date du 29 août 2013 par lequel M. Jean-Yves DEGLASSE présente sa démission en tant que Conseiller communal de la Ville de Saint-Ghislain;
Vu la décision du Conseil communal du 2 septembre 2013 d'accepter la démission des fonctions de conseiller communal de M. Jean-Yves DEGLASSE;
Considérant qu'il y a donc lieu de pourvoir à son remplacement;
Considérant que, pour ce faire, le Conseil doit vérifier les pouvoirs de M. Franz GOSELIN, né à Jemappes le 5 novembre 1947 et domicilié à 7334 Hautrage, rue des Chauffours, 25, premier suppléant arrivant en ordre utile sur la liste CDH-MR-ECOLO-AC à laquelle appartenait M. Jean-Yves DEGLASSE, à remplacer en qualité de Conseiller communal effectif;
Considérant que le Conseil constate qu'il répond aux conditions d'éligibilité et qu'il ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité;
Considérant néanmoins qu'il a fait part de sa volonté de pas siéger en tant que conseiller communal, par un courrier du 26 août 2013, reçu à l'Administration communale le 29 août 2013;
Considérant que Mme Corinne RANOCHA nous a informé par un courrier du 27 août 2013 qu'elle ne siégerait plus en tant que Conseillère de l'action sociale;
Considérant que le Conseil de l'Action sociale a pris acte de sa démission en sa séance du 28 août 2013;
Considérant que le Conseil communal doit tout d'abord accepter la démission de Mme Corinne RANOCHA, membre effectif du Conseil de l'Action Sociale;
Considérant dès lors qu'ensuite, le Conseil doit vérifier les pouvoirs de Mme Corinne RANOCHA, née à Mons le 28 juillet 1975 et domiciliée à 7333 Tertre, Cité Wauters, 93/01, deuxième suppléante arrivant en ordre utile sur la liste CDH-MR-ECOLO-AC à laquelle appartenait M. Jean-Yves DEGLASSE;
Vu le rapport sur l'éligibilité et l'absence d'incompatibilité concernant Mme Corinne RANOCHA;
Considérant qu'à ce jour, Mme Corinne RANOCHA:
- n'a pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par les articles 26, par.2 et 65 de la Loi électorale communale,
- n'a pas été privée du droit d'éligibilité par condamnation, ni exclue de l'électorat par application de l'article 6 du Code électoral, ni frappée de la suspension, pour un terme non encore écoulé, des droits électoraux par application de l'article 7 du même code,
- n'est pas frappée de déchéance en application de la loi du 30 juin 1961 relative à l'épuration civique,
- n'a pas été condamnée, même conditionnellement, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243, 245 à 248 du Code pénal et commises dans l'exercice de ses fonctions communales;
Considérant qu'elle ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité du chef de parenté ou d'exercice de fonctions, prévus aux articles L1125-1, -3, -4 et -5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant par conséquent, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Mme Corinne RANOCHA soient validés et à ce que cette Conseillère suppléante soit admise à prêter le serment déterminé par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
DECIDE d'accepter la démission de Mme Corinne RANOCHA en tant que membre effectif du Conseil de l'Action Sociale et
ARRETE :
Les pouvoirs de Mme Corinne RANOCHA, préqualifiée, en qualité de Conseillère communale, sont validés et elle est admise à prêter le serment prescrit.
Ce serment est prêté immédiatement par la nouvelle Conseillère, entre les mains du Bourgmestre, dans les termes suivants : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".
En conséquence, Mme Corinne RANOCHA est déclarée installée dans ses fonctions de Conseillère communale effective, en remplacement de M. Jean-Yves DEGLASSE, dont elle achèvera le mandat.
Le tableau de préséance a été modifié, selon le tableau repris ci-après.

Nom et prénom des Conseillers	Qualité
OLIVIER Daniel	Bourgmestre
FOURMANOIT Fabrice	Echevin
DANNEAUX Patrick	Echevin
MONIER Florence	Echevine
DUMONT Luc	Echevin

DEMAREZ Séverine	Echevine
DUHAUT Philippe	Président du CPAS
DUHOUX Michel	Conseiller
DROUSIE Laurent	Conseiller
D'ORAZIO Nicola	Conseiller
GIORDANO Romildo	Conseiller
LELOUX Guy	Conseiller
RANOCHA Corinne	Conseillère
CANTIGNEAU Patty	Conseillère
DOYEN Michel	Conseiller
GEVENOIS Yveline	Conseillère
ORLANDO Diego	Conseiller
DUVEILLER François	Conseiller
QUERSON Dimitri	Conseiller
BAURAIN Pascal	Conseiller
RABAEY Cindy	Conseillère
BRICQ Jérémy	Conseiller
ROOSENS François	Conseiller
LEFEBVRE Lise	Conseillère
DAL MASO Patrisio	Conseiller
CORONA Marie-Christine	Conseillère
DUFOUR Frédéric	Conseiller

Le Conseil étant complet suivant sa nouvelle composition, la séance se poursuit :

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président;
 FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, MONIER Florence, DUMONT Luc,
 DEMAREZ Séverine, Echevins;
 DUHAUT Philippe, Président du CPAS;
 DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, LELOUX Guy,
 RANOCHA Corinne, CANTIGNEAU Patty, DOYEN Michel, GEVENOIS Yveline, ORLANDO Diego,
 DUVEILLER François, QUERSON Dimitri, BAURAIN Pascal, RABAEY Cindy, BRICQ Jérémy,
 ROOSENS François, LEFEBVRE Lise, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine,
 DUFOUR Frédéric, Conseillers.

BLANC B., Directeur général.

3. ASBL REGIE DES QUARTIERS DE SAINT-GHISLAIN : PROPOSITION D'UN REPRESENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION - REVISION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Vu l'article L1122-34§2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Attendu que 2 représentants de la Ville au sein de Conseil d'administration de la Régie des Quartiers ont été proposés par le Conseil communal du 22 avril 2013 ;
 Attendu que l'article 22 de leurs statuts stipule que le Conseil d'administration doit être composé de 9 administrateurs au moins dont notamment ***un administrateur proposé par chaque commune où est établie la Régie des Quartiers;***
 Attendu qu'il y a lieu de reprendre une décision à ce sujet;

DECIDE, au scrutin secret, à l'unanimité :

Article unique. - De proposer le candidat suivant au Conseil d'administration :

- Nicola D'ORAZIO (PS).

Cette décision annule et remplace celle du 22 avril 2013.

Rapport de la réunion de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 9 septembre 2013 présenté par M. D. QUERSON, Président.

4. REGLEMENT COMMUNAL DES CIMETIERES : APPROBATION DES MODIFICATIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2007 portant exécution de ce Décret;

Vu la Circulaire ministérielle du 23 novembre 2009, intitulée : "adaptation des règlements sur les cimetières";

Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2010 approuvant le Règlement communal en matière de cimetières, telle que modifiée en date du 18 juin 2012;

Vu la décision du Collège communal du 2 avril 2013 marquant son accord de principe sur l'ajout d'un nouvel article 66 bis dans le Règlement communal, sur base du texte suivant : "Le placement d'une seule urne supplémentaire dans une concession fermée sera autorisé" ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mai 2013 de postposer la modification de cet article; certains points nécessitant des précisions complémentaires;

Vu la décision du Collège communal du 2 juillet 2013 de marquer son accord de principe sur les modifications du Règlement communal, articles : 66, 66 bis, 67, 89, 90 et 102, sous réserve de la vérification du libellé de l'article 89b. ;

Considérant que le libellé de l'article 89 b a donc été modifié, pour une meilleure compréhension;

Considérant qu'un tableau joint en annexe reprend les différentes propositions de modifications;

Considérant que le règlement redevance sera donc également revu, afin de concorder avec le règlement communal;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : D'approuver les modifications du Règlement communal relatif aux cimetières, telles que reprises ci-après :

Article 66 :

Chaque caveau peut recevoir un ou des cercueil(s) et/ou des urnes cinéraires aux conditions suivantes :

- Chaque niveau du caveau ne peut recevoir qu'un seul cercueil.

- Une inhumation de 8 urnes cinéraires maximum par caveau est acceptée.

Pour les caveaux comportant plusieurs niveaux, les 8 urnes cinéraires seront placées uniquement sur le niveau supérieur, à la place d'un cercueil.

Pour autant qu'il y ait une seule urne sur le niveau supérieur, il est possible d'ajouter un cercueil sur ce même niveau, dans une concession non fermée.

Chaque concession pleine terre peut recevoir un cercueil. Cependant, l'inhumation d'urne n'est pas acceptée dans ce type de concession.

Article 66 bis :

Dès qu'un caveau sera fermé (c'est-à-dire complet), le placement d'une seule urne cinéraire supplémentaire sera autorisé.

Pour les caveaux comportant plusieurs niveaux, l'urne cinéraire supplémentaire sera placée uniquement sur le niveau supérieur.

Le placement d'une urne cinéraire supplémentaire n'est pas autorisé dans une concession pleine terre (pour raison de salubrité publique).

Article 67 :

Aucune dérogation ne sera octroyée aux articles 66 et 66 bis.

Article 89 :

Les terrains réservés aux inhumations en pleine terre sont concédés :

a) pour les nouvelles parcelles, par unité de surface de 250 cm de longueur sur 100 cm (minimum) de largeur pour des cercueils

b) cette unité de surface ne s'applique pas pour les anciennes parcelles (parcelles concédées avant le 1er janvier 1977) dont l'espace restant continuera à être occupé selon les dimensions de départ afin de garder un certain alignement.

Article 90 : Dans les concessions en pleine terre, les inhumations ont lieu pour les corps à 150 cm de profondeur minimum.

Article 102 : Les columbariums sont constitués de cellules concédées ; ils sont fermés par une plaque opaque.

Le reste du Règlement demeure inchangé.

5. **MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE TERMINAUX POUR LA DELIVRANCE DE CARTES D'IDENTITE POUR LE SERVICE POPULATION : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DE MODE DE PASSATION DU MARCHE, FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la réorganisation du service population fait passer de 8 à 10 le nombre de bureaux en front office, qu'il est donc nécessaire d'équiper ces deux bureaux de terminaux pour la délivrance de cartes d'identité électroniques;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de deux terminaux pour la délivrance de cartes d'identité électroniques;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 1 300 EUR TVAC, que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 104/742/53 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 1 300 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de deux terminaux pour la délivrance de cartes d'identité électroniques.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

6. **MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MATERIEL SUPPLEMENTAIRE POUR LA DELIVRANCE DES PERMIS DE CONDUIRE FORMAT CARTE BANCAIRE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DE MODE DE PASSATION DU MARCHE, FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que dans le cadre du projet Mercurius (permis de conduire format carte bancaire) le SPF Mobilité et Transports a offert gratuitement à la Ville un kit de matériel (scanner et tablette signature), qu'il est risqué de ne disposer que d'un seul kit en cas de panne;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire, afin de toujours assurer la délivrance des permis de conduire, d'acquérir du matériel supplémentaire (tablette signature et scanner photo);

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'un kit supplémentaire (tablette signature et scanner photo) pour la délivrance des permis de conduire format carte bancaire;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 1 200 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 104/742/53 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 1 200 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'une tablette signature et d'un scanner photo pour le service population en vue de la délivrance des permis de conduire format carte bancaire.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

7. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MOBILIER POUR LA SECTION PRIMAIRE DE L'ECOLE DE VILLEROT : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'équiper une classe supplémentaire suite à la mise en place du nouveau projet "immersion" ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour la section primaire de l'école de Villerot ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 6 200 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/741/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 6 200 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour la section primaire de l'école de Villerot.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

8. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MOBILIER POUR LA SECTION MATERNELLE DE L'ECOLE DE VILLEROT : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire d'équiper une classe supplémentaire suite à la mise en place du nouveau projet "immersion" ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour la section maternelle de l'école de Villerot ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 1 600 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 721/741/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 1 600 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour la section maternelle de l'école de Villerot.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

9. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION D'UN LAVE-VAISSELLE POUR LE GROUPE SCOLAIRE DE SIRAUT : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer le lave-vaisselle dérobé durant l'année scolaire ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'un lave-vaisselle pour le groupe scolaire de Siraut ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 2 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 2 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'un lave-vaisselle pour le groupe scolaire de Siraut.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

10. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE STORES POUR L'ECOLE DE NEUFMAISON : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de créer une nouvelle classe à l'école de Neufmaison vu le nombre d'élèves ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de stores pour l'école de Neufmaison ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 2 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 2 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de stores pour l'école de Neufmaison.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

11. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE : LOCATION DE MODULES POUR L'ECOLE JEAN ROLLAND : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3, L1124-40 §1^{er}, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'installer des modules pour la création de classes temporaires pour l'Ecole Jean Rolland ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la location de modules pour l'Ecole Jean Rolland ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 30 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire en dépenses à l'article 722.126.01 ;

Considérant l'avis émis par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 30 000 EUR TVAC, ayant pour objet la location de modules pour l'Ecole Jean Rolland.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges dans son intégralité,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

12. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE : LOCATION ET ENTRETIEN DES VETEMENTS DE TRAVAIL DU PERSONNEL : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de renouveler le contrat de location et d'entretien des vêtements de travail car l'actuel vient à expiration ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la location et l'entretien des vêtements de travail ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 16 000 EUR TVAC/an et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire en dépenses à l'article 421/124/05 ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 16 000 EUR TVAC/an, ayant pour objet la location et l'entretien des vêtements de travail du personnel.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

13. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MOBILIER DE RANGEMENT ET DE RAYONNAGE POUR LA BIBLIOTHEQUE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que la bibliothèque ne dispose pas d'assez de place ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de mobilier de rangement et de rayonnage pour la Bibliothèque ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 3 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 767/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 3 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de mobilier de rangement et de rayonnage pour la Bibliothèque.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

14. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MACHINES A CAFE POUR LA LOCATION DE SALLES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de remplacer la machine à café servant lors des locations de salles communales ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'une machine à café pour la location de salles ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 750 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 763/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 750 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'une machine à café pour la location de salles.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

15. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION D'UNE TRONÇONNEUSE D'ELAGAGE POUR LE SERVICE INCENDIE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DE MODE DE PASSATION DU MARCHE, FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir une tronçonneuse d'élagage pour le service Incendie pour le déblaiement de la voie publique notamment en cas de chute d'arbre sur la chaussée ou lorsqu'il y a menace pour les personnes et les biens ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'une tronçonneuse d'élagage;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 1 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 351/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 1 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'une tronçonneuse d'élagage pour le service incendie.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

16. **MARCHE PUBLIC : MISE AUX NORMES DES ACCESSOIRES DU VEHICULE DE DESINCARCERATION - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DE MODE DE PASSATION DU MARCHE, FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir un système d'étagage et d'étais (mise aux normes accessoires véhicule de désincarcération du service Incendie) pour sécuriser l'espace de travail notamment pour les secouristes lors des désincarcérations;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de système d'étagage et d'étais pour le service Incendie;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 351/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de système d'étagage et d'étais (mise aux normes accessoires véhicule de désincarcération du service incendie).

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

17. **MARCHE PUBLIC : DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET EN STABILITE POUR LES TRAVAUX DE CONSOLIDATION DE L'ECOLE JEAN ROLLAND : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3, L1124-40 §1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que des détériorations dans une des parties du bâtiment de l'école Jean Rolland sont apparues (fissures dans les murs, tassements, déformations du sol,...) affectant ainsi la stabilité du bâtiment ;
Considérant qu'il est nécessaire, vu la difficulté technique du travail à réaliser, de désigner un auteur de projet en stabilité qui sera chargé de la mission complète d'étude et de suivi des travaux de consolidation et de réparation;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet en stabilité pour les travaux de consolidation de l'école Jean Rolland ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 24 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722.724.60 pour un montant de 12 000 EUR (budget initial) et qu'un montant de 12 000 EUR a été prévu en modification budgétaire ;
Considérant l'avis émis par le Directeur financier ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 24 000 EUR TVAC, ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet en stabilité pour les travaux de consolidation de l'école Jean Rolland.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

18. MARCHE PUBLIC : MISE EN CONFORMITE DE L'ELECTRICITE ET DE L'ECLAIRAGE DE SECOURS DANS LE BATIMENT DU HALL OMNISPORTS DE SAINT-GHISLAIN : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3, L1124-40 §1er, 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en conformité électrique le hall omnisports de Saint-Ghislain suite au rapport établi par l'organisme de contrôle AIB-Vinçotte ;

Considérant que par sa lettre du 10 avril 2013, Infrasports informe la Ville de Saint-Ghislain qu'il reste un solde disponible de 49 230 EUR dans le cadre des travaux de rénovation de la piscine (phase 1) ;

Considérant que ce solde peut être réaffecté à des travaux complémentaires qui permettent d'améliorer la fonctionnalité du site sportif ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la mise en conformité de l'électricité et de l'éclairage de secours dans le bâtiment du hall omnisports de Saint-Ghislain ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 90 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 764.724.60 ;

Considérant l'avis émis par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 90 000 EUR TVAC, ayant pour objet la mise en conformité de l'électricité et de l'éclairage de secours dans le bâtiment du hall omnisports de Saint-Ghislain.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt et subsides.

19. MARCHE PUBLIC : MISE EN CONFORMITE DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE A L'ECOLE DE NEUFMAISON : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3, L1124-40 §1^{er}, 3^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en conformité l'installation électrique de l'école selon le rapport d'AIB-Vinçotte et de remplacer des appareils vétustes ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la mise en conformité de l'installation électrique à l'école de Neufmaison ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 70 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722.724.60 ;

Considérant l'avis émis par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 70 000 EUR TVAC, ayant pour objet la mise en conformité de l'installation électrique à l'école de Neufmaison.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

20. MARCHE PUBLIC : RENFORCEMENT DU COMPTEUR ELECTRIQUE A L'ECOLE DE NEUFMAISON : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1^o, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'augmenter la puissance du compteur électrique étant donné qu'il se met régulièrement en sécurité et qu'une nouvelle classe a été aménagée ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le renforcement du compteur électrique à l'école de Neufmaison ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 12 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 12 000 EUR TVAC, ayant pour objet le renforcement du compteur électrique à l'école de Neufmaison.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

Rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Mobilité du 10 septembre 2013, présenté par M. D. ORLANDO, Président.

21. **MARCHE PUBLIC : REHABILITATION DE LA DECHARGE DE VILLEROT : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;
Vu l'Arrêté ministériel du 26 juillet 2012 statuant sur les travaux de remise en état à exécuter sur le site sis à Villerot, rue de Sirault, lieu-dit "le Maquis" ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3, L1124-40 §1^{er}, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Conseil communal du 17 septembre 2012 décidant de confier la mission d'études en vue des travaux de réhabilitation de la décharge de la rue de Sirault à Villerot à IGRETEC dans le cadre des relations "in house" ;
Vu le contrat d'études avec coordination sécurité santé phases projet et réalisation approuvé par le Conseil communal en sa séance du 17 septembre 2012 ;
Considérant qu'en application de l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012, des travaux de remise en état du site doivent être exécutés ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réhabilitation de la décharge de Villerot et consistant, notamment, en :
- un arasage du terrain en place,
- la mise en place d'une couverture argileuse de 0,60m,
- la finition à l'aide de 0,50m de terre arable,
- l'installation de plantations de types différents suivant leur emplacement (couverture, talus et abords) ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 561 000 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget et en MB 2 extraordinaire en dépenses à l'article 876.725.60 ;
Considérant le cahier des charges référencé 50420 annexé à la présente délibération ;
Considérant l'avis de marché ;
Considérant l'avis émis par le Directeur financier ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 561 000 EUR TVAC, ayant pour objet la réhabilitation de la décharge de Villerot.
Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par adjudication ouverte.
L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.
Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

22. **CCATM : COMPOSITION DES MEMBRES HORS QUART COMMUNAL - MODIFICATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la décision du Conseil communal du 17 juin 2013 relative à la composition de la CCATM et le règlement d'ordre intérieur;
Attendu que le hors quart communal avait été proposé au Conseil sur base des directives du CWATUPE, Art. 7, à savoir le respect de la répartition géographique équilibrée, des différents intérêts et de la pyramide des âges ;
Considérant que le choix des membres du hors quart communal s'est aussi basé sur les participations antécédentes des membres à la commission, afin de laisser chaque citoyen bénéficier d'une participation soit en tant qu'effectif ou suppléant ;
Considérant que ce choix permet d'enrichir la CCATM par les expériences des nouveaux membres ;
Attendu que suite au décès, le 28 juin 2013, de M. Jacky HUVELLE, qui représentait le secteur économique, le Conseil communal doit désigner son remplaçant ;
Attendu que M. DRAMAIX Emile était suppléant de M. HUVELLE;
Attendu que M. DRAMAIX a fait carrière en tant qu'entrepreneur et que ses qualifications en matière économique peuvent être un avantage pour la CCATM ;
Considérant qu'un membre effectif doit alors être également désigné par le Conseil ;
Attendu que, dans les personnes non retenues, aucune ne représente le secteur économique;

Attendu que M. POTTIEZ, dont la candidature n'avait pas été retenue, représente une association active dans le domaine de l'environnement, que cette ASBL est présente dans le PCDN et également dans les comités de suivi des zonings de l'Entité;

Attendu que cette candidature s'inscrit dans la répartition de la pyramide des âges suite à la décision du Conseil du 17 juin 2013 (feu M. Jacky HUVELLE : 65 ans et M. Damien POTTIEZ : 64 ans)

Attendu que M. ARDUINI dont la candidature avait été retenue dans le secteur de l'environnement (suppléant de Mme VANDENVINNE), avait spécifié dans sa lettre de motivation son intérêt pour le secteur économique;

DECIDE, au scrutin secret, à l'unanimité :

Article unique. - De désigner les membres du hors quart communal suivants :

- M. DRAMAIX Emile comme effectif dans le secteur économique,
- M. ARDUINI comme suppléant de M. DRAMAIX dans le secteur économique,
- M. POTTIEZ comme suppléant de Mme VANDENVINNE dans le secteur environnement.

La composition des membres du hors quart communal se présente dès lors comme suit :

1. **Effectif** : PLACE Victor, retraité, cité des Petites Préalles, 15 à Saint-Ghislain, 73 ans, représentant le secteur mobilité

Suppléant : GLINEUR Jacques, retraité, rue du Peuple, 81 à Tertre, 65 ans, représentant le secteur mobilité

2. **Effectif** : LESCOT Pierre, employé, rue des Bats, 89 à Hautrage, 54 ans, représentant le secteur mobilité

Suppléant : MAESEN Sophie, architecte-Urbaniste, rue Louis Caty, 52 à Baudour, 29 ans, représentant le secteur mobilité

3. **Effectif** : BAREZ Roselyne, architecte, rue Emile Lété, 35 à Sirault, 34 ans, représentant le secteur patrimoine

Suppléant : DELMOTTE Claude, architecte, rue Paul Gobert, 43 à Sirault, 59 ans, représentant le secteur patrimoine

4. **Effectif** : LEMBOURG Yvonne, retraitée, rue de Saint-Lô, 13 à Saint-Ghislain, 69 ans, représentant le secteur patrimoine

Suppléant : ROSSI Rémy, architecte, rue des Postes, 59 à Baudour, 38 ans, représentant le secteur patrimoine

5. **Effectif** : HENRARD Gilbert, pensionné, rue Colonel Balaince, 16 à Neufmaison, 64 ans, représentant le secteur patrimoine

Suppléant : PAOLINI Italo, retraité, rue des Hauts Monceaux, 33 à Baudour, 71 ans, représentant le secteur patrimoine

6. **Effectif** : HUBERT Hervé, employé, rue de Tournai, 153 à Tertre, 44 ans, représentant le secteur social

Suppléant : FAE Rita, employée, rue Bruyère du Moulin, 30A à Tertre, 59 ans, représentant le secteur social

7. **Effectif** : LIEGEOIS Geneviève, laborantine, rue Defuisseaux, 92 à Tertre, 61 ans, représentant le secteur social

Suppléant : RUSSO Salvatore, technicien électro-mécanicien, rue des Agaches, 6 à Baudour, 60 ans, représentant le secteur social

8. **Effectif** : HUT Philippe, employé, rue du Marais, 30 à Baudour, 40 ans, représentant le secteur environnement

Suppléant : THIRION Thomas, étudiant, rue des Hauts Monceaux, 87 à Baudour, 17 ans (né le 18/06/1994), représentant le secteur environnement

9. **Effectif** : DRAMAIX Yvon, prépensionné, rue Gustave Lhoir, 115 à Hautrage, 62 ans, représentant le secteur environnement

Suppléant : DEGAND Damien, laborantin, rue Gustave Scutenaire, 33 à Hautrage, 54 ans, représentant le secteur environnement

10. **Effectif** : VANDENVINNE Isabelle, enseignante, rue Pierre Gallet, 67 à Villerot, 39 ans, représentant le secteur environnement

Suppléant : POTTIEZ Damien, retraité, rue Drève Royale, 3 à Hautrage, 64 ans, représentant le secteur environnement

11. **Effectif** : CAMPAGNA Raphael, délégué commercial, rue de l'Orbette, 3 à Baudour, 40 ans, représentant le secteur économique

Suppléant : HAUSSY Frédéric, enseignant, rue de Sglatignies, 16/1 à Neufmaison, 41 ans, représentant le secteur économique

12. **Effectif** : DRAMAIX Emile, retraité, rue du Maquis, 1 à Villerot, 76 ans, représentant le secteur économique

Suppléant : ARDUINI Giuliano, retraité, rue Jean Lenoir, 17 à Sirault, 70 ans, représentant le secteur économique.

23. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : RUE DES AZALEES ET AVENUE GOBLET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la décision du Conseil communal du 22 avril 2013 votant les règlements complémentaires sur le roulage suivants :

- dans la rue des Azalées :
 - . prolongement de 20 mètres de la zone d'interdiction de stationner existante ;
 - . limitation de la vitesse autorisée à 70 Km/H ;
- dans l'avenue Goblet, dans son tronçon compris entre la limite territoriale de Mons et la rue des Azalées :
 - limitation de la vitesse autorisée à 70 Km/H;

Attendu que cette délibération comportait une erreur à l'article 1er, à savoir qu'il fallait lire à l'article 1er "la zone d'évitement" au lieu de "l'interdiction de stationner";

Attendu dès lors qu'il faut reprendre une nouvelle décision;

Considérant que ces mesures s'appliquent à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. Dans la rue des Azalées, la zone d'évitement existant vers l'avenue Goblet à proximité de la sortie AW Europe est prolongée de 20 mètres conformément au croquis ci-joint.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 avec flèche montante ainsi que par les marques au sol appropriées.

Article 2.- Dans la rue des Azalées, la vitesse maximale autorisée est limitée à 70km/heure.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 "70km/h" et C45.

Article 3.- Dans l'avenue Goblet, dans son tronçon compris entre la limite territoriale de la Ville de Mons et la rue des Azalées, la vitesse maximale autorisée est limitée à 70km/heure.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 "70km/h" et C45.

Article 4.- Le présent règlement sera soumis à l'approbation d Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

24. PATRIMOINE : PRESBYTERE DE BAUDOUR - DESAFFECTATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement l'article 1122-30;
Vu la délibération relative à la désaffectation du presbytère de Baudour prise en séance du 27 mai 2013 du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Géry;
Vu la délibération du Collège du 6 août 2013 relative à la décision de désaffectation;
Considérant que le bien dénommé "presbytère de Baudour", sis place de Baudour 7 cadastré en Section A N° 315C est propriété du domaine privé de la Ville;
Considérant que l'Abbé Luc qui occupait les fonctions de prêtre au sein du presbytère est décédé et que l'Evêché de Tournai a informé que ledit presbytère n'accueillera plus désormais de prêtre;
Considérant que la décision de désaffectation doit impliquer la mise à disposition d'un local destiné aux archives et d'un local destiné à la catéchèse, ainsi qu'aux réunions de la Fabrique d'Eglise, et ce, au sein du bâtiment;
Considérant que dans son courrier adressé le 14 juin 2013 par le trésorier de la Fabrique, M. Paul Henri EVENS, sollicite, au nom de la Fabrique d'Eglise, l'approbation du Conseil communal de la décision de désaffectation du "presbytère de Baudour" ;
Sur proposition du Collège;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Le presbytère "restitué" de Baudour sis place 7 à 7331 Baudour est désaffecté. Un local destiné aux archives et un autre destiné à la catéchèse, ainsi qu'aux réunions de la Fabrique d'Eglise seront prévus au sein du bâtiment.

Article 2. - La présente délibération sera transmise à l'Evêché de Tournai.

25. ANCORAGE COMMUNAL : MODIFICATIONS (RUE DE STAMBRUGES ET RUE DU PEUPLE) - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 29 octobre 1998 instituant le Code Wallon du Logement ;
Vu le Décret du 15 mai 2003 modifiant le Code Wallon du Logement ;
Vu les articles 2 et 187 à 190 du Code Wallon du Logement ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 3 mai 2007 ;
Vu la délibération du Conseil communal prise le 7 août 2009 approuvant le programme communal d'actions en matière de logement 2007-2008 ;
Vu le programme communal 2007-2008 en matière de logement approuvé par le Gouvernement Wallon le 6 décembre 2007 ;
Vu la délibération du Conseil communal prise le 16 juin 2008 approuvant le programme communal d'actions en matière de logement 2009-2010 ;
Vu le programme communal 2009-2010 en matière de logement approuvé par le Gouvernement wallon le 5 décembre 2008 ;
Vu la Délibération du Conseil communal du 20 septembre 2010 acceptant la modification du Plan d'ancrage relatif à la réaffectation de la réhabilitation de 2 logements sociaux de la rue Léopold 9-11 à la rue du Peuple 88 ;
Vu le courrier du SPW informant la Ville que la demande avait été approuvée par M. le Ministre en date du 5 avril 2011 ;
Attendu que le Logis Saint-Ghislainois a marqué son intention d'abandonner la création de 2 logements sociaux à la rue du Peuple 88 dans son courrier du 11 septembre 2012;
Attendu que le Logis Saint-Ghislainois a marqué son intention d'abandonner la création de 4 logements sociaux et 1 logement de transit à la rue de Stamburges (cure de Neufmaison) dans son courrier du 6 février 2013;
Considérant qu'un courrier a été envoyé à chaque opérateur pour l'éventuelle reprise de ces opérations et qu'une réponse était demandée avant le 1er mai 2013 ;
Attendu que seul le « Fonds du Logement des familles nombreuses » a marqué son intérêt pour l'opération sise à la rue de Stamburges (cure de Neufmaison) ;
Considérant que la reprise par le « Fonds du Logement des familles nombreuses » est conditionnée à :

- La cession emphytéotique du bien à l'opérateur pour une durée minimale de 40 ans pour 1 EUR symbolique
- L'adaptation des délais de réalisation comme disposé habituellement par les arrêtés de subventions liées aux programmes communaux
- La réaffectation du financement de l'opération

Attendu que la question relative aux modalités de résiliation du bail emphytéotique a été posée en l'étude de Me DURANT par courrier le 25 avril 2013, et qu'à ce jour, aucune réponse n'a été obtenue;
Considérant que le contrat de bail emphytéotique conclu le 21 décembre 2010, selon l'article 9, stipule que la résiliation par le bailleur par anticipation a été prévue dans 3 cas, à condition de mettre en demeure d'exécuter l'obligation (non respectée) par l'emphytéote, et ce, dans un délai de 60 jours à dater de l'expédition de la lettre recommandée;
Considérant que dans le cas qui nous préoccupe, le preneur a signifié à la Ville son intention d'y mettre fin, ce qui signifie que bailleur et preneur décident d'un commun accord de la résiliation, et par la même que la cessation peut être supposée plus rapide;
Vu l'état de l'immeuble qui ne fait qu'empirer, il y a lieu de mettre fin à un contrat qui n'est pas pleinement mis en exécution;
Considérant qu'un autre projet pourrait valoriser le site et donc pour le patrimoine communal,
DECIDE à l'unanimité :
Article 1^{er}. - D'accepter les modifications suivantes au plan d'ancrage :

- abandon de l'opération la rue du Peuple 88
- accepter la reprise de l'opération sise à la rue de Stamburges (cure de Neufmaison) par le « Fonds du Logement des familles nombreuses » avec cession emphytéotique du bien pour une durée de 40 ans pour 1 EUR symbolique, sous réserve de la renonciation du bail emphytéotique signé par la Ville avec le Logis Saint-Ghislainois.

Article 2. - La présente délibération sera transmise en double exemplaire au Ministère de la Région wallonne, Service D.G.A.T.L.P.

26. **ANCRAGE COMMUNAL : PATRIMOINE : PRESBYTERE DE NEUFMAISON - BAIL EMPHYTEOTIQUE : RESILIATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;
Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministère de la Région wallonne relative aux actes portant sur les opérations immobilières;
Vu le bail emphytéotique conclu le 21 décembre 2010 pour une durée de 30 ans, ayant pris effet au 1er janvier 2011, entre la Ville et le Logis Saint-Ghislainois confiant à ce dernier, dénommé emphytéote, la gestion du bien, décrit à l'alinéa suivant, en vue de le rénover et d'y créer 5 logements, avec la contrepartie pour la Ville de jouir d'une habitation munie de 3 chambres destinée à une famille, sans abri, en bon état d'occupation;
Considérant que le bien dénommé "presbytère de Neufmaison" avec jardins sis rue de Stambruges 2 à 7332 Neufmaison - 53057 - 7ème division - article 150, cadastré en Section B N° 382D, le tout ayant une contenance cadastrale de 8 ares 65 centiares, est propriété du domaine privé de la Ville;
Considérant que le Logis Saint-Ghislainois a notifié les 14 février et 29 avril 2013 à la Ville son intention de renoncer à poursuivre le bail, par décision du Conseil d'administration du 13 décembre 2012 et sollicite auprès de la Ville d'entériner cette décision;
Vu le courrier recommandé adressé le 28 juin 2013 au Logis Saint-Ghislainois informant de la décision du Collège communal prise en séance du 25 juin 2013;
Vu le courrier adressé le 8 mai 2013 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie exprimant son intérêt pour le bien visé;
Considérant par ailleurs, les avis émis par les services intéressés concernant l'urgence de libérer le bâtiment du contrat de bail emphytéotique, liée d'une part à l'état de délabrement avancé dans lequel se trouve le bien et d'autre part à l'intérêt exprimé par le Fonds du Logement des familles nombreuses de poursuivre le projet d'aménagement du bien;
Considérant que le Fonds du Logement des Familles nombreuses sollicite un droit réel sur le bien en vue d'y développer ledit projet;
Considérant encore à propos du bail actuel que l'habitation proposée à la Ville en guise de contrepartie peut être restituée au Logis Saint-Ghislainois;
Considérant que cette opération représente une opportunité intéressante pour la Ville de poursuivre le projet de rénovation et de création de logements destinés à l'accueil des familles, projet qui s'avère utile à l'intérêt général des citoyens;
Vu le projet d'acte authentique dressé le 23 août 2013 par Me Mathieu DURANT, Notaire désigné;
Vu la délibération du Collège communal du 6 août 2013 relative à l'état d'avancement du dossier d'ancrage communal;
Considérant que le Fonds du Logement des Familles nombreuses n'a pas remis son accord ferme quant à sa décision de reprise du presbytère, en son état actuel;
Considérant qu'en vertu du principe de précaution, il convient d'attendre la décision officielle de reprise,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - de postposer la résiliation du bail emphytéotique conclu le 21 décembre 2010 entre la Ville et le Logis Saint-Ghislainois visant le bien "presbytère de Neufmaison".

27. **ANCRAGE COMMUNAL : PROGRAMME DE VENTE DE LOGEMENTS DU LOGIS SAINT-GHISLAINOIS - INFORMATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 octobre 1998 instituant le Code Wallon du Logement ;
Vu le Décret du Gouvernement wallon du 15 mai 2003 modifiant le Code Wallon du Logement ;
Vu les articles 2 et 187 à 190 du Code wallon du logement ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mai 2007 ;
Attendu que la Circulaire de la Région wallonne L2009/23 demande aux *Sociétés de Logement de Service Public, de présenter leurs programmes de vente de logements*;
Vu la décision du Conseil communal du 16 juin 2008 d'approuver le plan d'ancrage 2009-2010 et notamment de favoriser la vente de logements existants afin de permettre une amélioration et une réhabilitation du patrimoine existant ;
Vu le courriel d'information du 21 juin 2013 du Logis Saint-Ghislainois relatif au programme de vente de logements énumérant ces logements ;

Vu les critères qui président à la vente des logements, critères contenus dans le courrier du Logis Saint-Ghislainois daté du 13 septembre 2013, à savoir :

- coût trop important pour leur rénovation;
 - logements situés géographiquement dans des blocs comportant déjà un ou plusieurs propriétaires.
- Considérant que l'objectif de ces ventes est de faire rentrer des liquidités permettant de mettre en oeuvre une stratégie globale de rénovation des logements.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND ACTE du programme de vente de logements 2013 du Logis Saint-Ghislainois :

- rue de Stambruges 10
- rue Dramaix 7-15-28-33
- rue de Boussu 219-224-210-196
- rue Gilmant 15-19-39-65-119-123-161-163-169-179-195-199-203
- square des 3 Tilleuls 4-10-12-16-18-20-32-40-42-44
- rue Royale 26
- rue des Peupliers 5-11-17-19-32-34
- rue des Cerisiers 4-16-20-21
- rue des Cyprès 4
- rue O. Lhoir 64
- cité Wauters 7-39-44-45-52-19-27-29-35-3-182-174-164-150-142-99-105-115-70-92-96-100-89
- rue des Robertsarts 7-11-20-36-23-27
- rue du Bon Logis 1-27-29
- rue des Faisans
- rue du Rond Bouchon 7
- rue des Perdrix 28
- rue des Bonniers 52
- rue Malengreau 30-40
- cité des Sartiaux 12
- rue du Bon Accueil 35 + courriers locataires actuels quartier si intéressés par vente
- cité des Petites Prêelles 17-20-33-60-133-136
- rue 2ème 6-24-19-23-62
- rue 3ème 2-34-36
- rue 4ème : tous les locataires actuels de la rue
- rue 5ème 25
- rue 6ème 29-33
- cité J. Rolland 24-45-44-48

Rapport de Mme Séverine DEMAREZ, Echevine.

28. VILLE : MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 2 - ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - EXERCICE 2013 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1312-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013 ;

Vu que la Ville de Saint-Ghislain respecte l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit que le budget des dépenses et des recettes des communes ne peut présenter un solde à l'ordinaire ou à l'extraordinaire en déficit, ni faire apparaître un équilibre ou un boni fictif ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 novembre 2012 arrêtant les budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2013 approuvée par le Conseil provincial du Hainaut en date du 10 janvier 2013 ;

Vu la délibération du conseil communal du 27 mai 2013 arrêtant la modification budgétaire n° 1 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2013 approuvée par le Conseil provincial du Hainaut en date du 20 juin 2013;

DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS"(CDH-MR-ECOLO-AC)

Article unique. - D'arrêter les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice 2013 aux montants suivants :

Exercice propre	Recettes	Dépenses	Résultats
Service ordinaire	36 563 473,13	32 513 976,96	4 049 496,17
Service extraordinaire	12 087 110,98	11 150 068,09	937 042,89
Exercices Globalisés	Recettes	Dépenses	Résultats
Service ordinaire	36 563 473,13	32 625 893,19	3 937 579,94
Service extraordinaire	12 278 572,68	11 372 796,87	905 775,81

29. VILLE : DESAFFECTATION D'EMPRUNTS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
 Considérant que la Ville dispose de soldes ou parties d'emprunts contractés auprès d'organismes financiers susceptibles d'être désaffectés puisque les engagements ou prévisions budgétaires y afférents sont clôturés ou diminués dans la comptabilité budgétaire ;
 Considérant que les emprunts suivants présentent des soldes auprès des banques BNP Paribas Fortis, ING, qu'il est financièrement intéressant de désaffecter :
 pour un montant total de 31 267,08 EUR

BNP PARIBAS FORTIS 187	Fonction 140	Acquisition de matériel administratif	4 962,30 EUR
BNP PARIBAS FORTIS 184	Fonction 421	Grosses réparations véhicules voiries	8 961,55 EUR
BNP PARIBAS FORTIS 213	Fonction 722	Audits énergétiques	652,42 EUR
ING 32	Fonction 879	Ruisseau des fontaines aménagement	4 859,11 EUR
ING 51	Fonction 104	Château II Réfection toiture	4 812,17 EUR
ING 38	Fonction 351	Pompiers équipement matériel	1 271,92 EUR
ING 59	Fonction 421	Rue canard aménagement	2 560,86 EUR
ING 50	Fonction 767	Bibliothèque occultation fenêtre	3 186,75 EUR

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - De désaffecter la somme de 31 267,08 EUR en opérant les transferts vers le compte bancaire de la Ville de Saint-Ghislain 091-0004026-78.

Article 2. - D'inscrire dans un amendement budgétaire, une dotation au Fonds de réserve extraordinaire d'un montant de 31 267,08 EUR.

Rapport de M. P. DUHAUT, Président du CPAS.

Monsieur DUHAUT, Président du CPAS, Monsieur ROOSENS, Conseiller, et Madame RANOCHA, Conseillère, intéressés, quittent la séance.

30. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE 2012 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
 Vu l'article 88 de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale;
 Vu les délibérations prises par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 26 juin 2013;
 Attendu que le point susmentionné relève de la tutelle spéciale;

DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 9 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article unique. - D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2012 du Centre Public d'Action Sociale comme suit :

			<u>Résultat budgétaire</u>	
			<u>Service ordinaire</u>	<u>Service extraordinaire</u>
<u>Droits constatés nets de l'exercice</u>	+		<u>9.457.170,54</u>	<u>801.361,20</u>
<u>Engagements de l'exercice</u>	-		<u>9.457.170,54</u>	<u>729.890,09</u>
<u>Excédent/Déficit budgétaire</u>	=		<u>0,00</u>	<u>71.471,11</u>
			<u>Résultat comptable</u>	
			<u>Service ordinaire</u>	<u>Service extraordinaire</u>
<u>Droits constatés nets de l'exercice</u>	+		<u>9.457.170,54</u>	<u>801.361,20</u>
<u>Imputations de l'exercice</u>	-		<u>9.290.051,44</u>	<u>455.464,80</u>
<u>Excédent/Déficit comptable</u>	=		<u>167.119,10</u>	<u>345.896,40</u>
			<u>Compte de résultats</u>	
<u>Produits</u>	+		<u>9.596.418,97</u>	
<u>Charges</u>	-		<u>9.450.784,01</u>	
<u>Résultat de l'exercice</u>	=		<u>145.634,96</u>	
			<u>BILAN</u>	
<u>Total bilantaire</u>			<u>4.949.754,37</u>	
<u>Dont résultats cumulés: -Exercice</u>			<u>145.634,96</u>	
			<u>Résultat budgétaire</u>	
			Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	+		9.457.170,54	801.361,20
Engagements de l'exercice	-		9.457.170,54	729.890,09
<u>Excédent/Déficit budgétaire</u>	=		<u>0,00</u>	<u>71.471,11</u>
			<u>Résultat comptable</u>	
			Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	+		9.457.170,54	801.361,20
Imputations de l'exercice	-		9.290.051,44	455.464,80
<u>Excédent/Déficit comptable</u>	=		<u>167.119,10</u>	<u>345.896,40</u>
			<u>Compte de résultats</u>	
Produits	+		9.596.418,97	
Charges	-		9.450.784,01	
<u>Résultat de l'exercice</u>	=		<u>145.634,96</u>	
			<u>BILAN</u>	
<u>Total bilantaire</u>			<u>4.949.754,37</u>	
<u>Dont résultats cumulés: -Exercice</u>			<u>145.634,96</u>	

Messieurs DUHAUT et ROOSENS ainsi que Madame RANOCHA rentrent en séance.

Messieurs LELOUX et BAURAIN, Conseillers, quittent la séance.

31. PATRIMOINE MOBILIER : DECLASSEMENT DE MATERIEL :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1113-1 et L1122-30;
Considérant que la Ville est propriétaire d'un frigo de marque Friac n° de série 5414529002066 installé dans la cuisine de l'étage du hall de maintenance;
Considérant que ce frigo est hors d'usage et n'a plus aucune valeur commerciale, qu'il est nécessaire de déclasser ce matériel et de le faire évacuer;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. - De déclasser le frigo de marque Friac n° de série 5414529002066 installé dans la cuisine à l'étage du Hall de maintenance.

Article 2. - De faire évacuer celui-ci par le fournisseur qui sera désigné lors du marché relatif à l'acquisition d'un nouveau frigo.

32. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-CHRISTOPHE A TERTRE : COMPTE - EXERCICE 2012 : AVIS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 92, 1° et 3° du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu les articles L1122-30 et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le compte remis par la Fabrique d'église Saint-Christophe à Tertre en date du 29 juillet 2013 ;
Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;
Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. - D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent compte 2012 émis par la Fabrique d'église Saint-Christophe à Tertre.

Article 2. - De transmettre quatre exemplaires signés du présent compte au Ministère de la Région wallonne.

Messieurs LELOUX et BAURAIN rentrent en séance.

Monsieur ROOSENS, Conseiller, quitte la séance.

33. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-AMAND A SIRAUT : MODIFICATION BUDGETAIRE - EXERCICE 2013 : AVIS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 92, 1° et 3° du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu les articles L1122-30 et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la modification budgétaire remise par la Fabrique d'église Saint-Amand à Sirault en date du 1^{er} août 2013 ;

Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;

Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. - D'émettre un avis favorable à l'approbation de la présente modification budgétaire 2013 émise par la Fabrique d'église Saint-Amand à Sirault.

Article 2. - De transmettre quatre exemplaires signés de la présente modification budgétaire au Ministère de la Région wallonne.

34. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EGLISE PROTESTANTE DE BAUDOUR-HERCHIES : BUDGET - EXERCICE 2014 : AVIS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu les articles L1122-30 et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le budget remis par le Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies en date du 14 août 2013 ;

Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;

Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. - D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent budget 2014 émis par le Conseil d'administration de l'église protestante de Baudour-Herchies.

Article 2. - De transmettre quatre exemplaires signés du présent budget à l'Administration communale de Jurbise.

Monsieur ROOSENS rentre en séance pendant le point 35.

35. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MARTIN A SAINT-GHISLAIN : BUDGET - EXERCICE 2014 : AVIS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 92, 1° et 3° du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L1122-30 et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le budget remis par la Fabrique d'église Saint-Martin à Saint-Ghislain en date du 14 août 2013 ;

Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;

Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - d'émettre un avis favorable à l'approbation du présent budget 2014 émis par la Fabrique d'église Saint-Martin à Saint-Ghislain.

Article 2. - de transmettre quatre exemplaires signés du présent budget au Ministère de la Région wallonne.

36. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE A VILLEROT : BUDGET - EXERCICE 2014 : AVIS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 92, 1° et 3° du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L1122-30 et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le budget remis par la Fabrique d'église Saint-Pierre à Villerot en date du 12 août 2013 ;

Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;

Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent budget 2014 émis par la Fabrique d'église Saint-Pierre à Villerot.

Article 2. - De transmettre quatre exemplaires signés du présent budget au Ministère de la Région wallonne.

37. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MARTIN A NEUFMAISON : BUDGET - EXERCICE 2014 : AVIS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 92, 1° et 3° du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L1122-30 et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le budget remis par la Fabrique d'église Saint-Martin à Neufmaison en date du 9 août 2013 ;

Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;

Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent budget 2014 émis par la Fabrique d'église Saint-Martin à Neufmaison.

Article 2. - De transmettre quatre exemplaires signés du présent budget au Ministère de la Région wallonne.

38. FABRIQUE D'EGLISE SACRE-COEUR A TERTRE : BUDGET - EXERCICE 2014 : AVIS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 92, 1° et 3° du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L1122-30 et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le budget remis par la Fabrique d'église Sacré-Coeur à Tertre en date du 17 juillet 2013 ;
Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;
Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent budget 2014 émis par la Fabrique d'église Sacré-Coeur à Tertre.

Article 2. - De transmettre quatre exemplaires signés du présent budget au Ministère de la Région wallonne.

39. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-SULPICE A HAUTRAGE : BUDGET - EXERCICE 2014 : AVIS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 92, 1° et 3° du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L1122-30 et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le budget remis par la Fabrique d'église Saint-Sulpice à Hautrage en date du 2 août 2013 ;

Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;

Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent budget 2014 émis par la Fabrique d'église Saint-Sulpice à Hautrage.

Article 2. - De transmettre quatre exemplaires signés du présent budget au Ministère de la Région wallonne.

40. REGLEMENT REDEVANCE SUR LES CONCESSIONS DE CAVEAUX ET COLUMBARIUMS : RENOUVELLEMENT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu sa délibération du 26 novembre 2012, approuvée le 20 décembre 2012 par le Collège du Conseil

Provincial du Hainaut, portant règlement de la redevance sur les concessions de caveaux et columbariums;

Vu les articles L 1122-30, L 1133-1,-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 6 mars 2009, entré en vigueur le 1er février 2010, relatif aux funérailles et sépultures;

Considérant que la Ville de Saint-Ghislain doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la situation financière de la Ville;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une redevance communale sur les concessions de caveaux et columbariums.

Article 2. - La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation de la concession.

Article 3. - Le montant de la redevance :

- **concession pleine terre** : 200 EUR;

Les caveaux et columbariums s'entendent terrains non compris (le prix du terrain s'élève à 200 EUR).

- **caveau**:

- caveau 1 personne : 720 EUR;
- caveau 2 personnes : 962 EUR;
- caveau 3 personnes : 1 271 EUR.

Urne supplémentaire dans une concession fermée : 150 EUR (maximum 1 urne).

- **columbariums** :

- cellule simple : 148 EUR;
- cellule double : 297 EUR.

une redevance de 150 EUR sera due par urne supplémentaire à partir de la 3e urne.

Article 4. - Le montant sera réclamé au moment de la demande de l'autorisation de la concession.

Article 5. - A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 3, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément aux prescriptions du code judiciaire.

Article 6. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Article 7. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affiche.

Messieurs DROUSIE et QUERSON, Conseillers, quittent temporairement la séance.

41. POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL, APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le P.V. du Conseil communal du 18.03.2013 ;
Vu les articles 15 et 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;
Vu l'article 26 des statuts de l'Agence Locale pour l'Emploi;
Attendu qu'il s'agit d'une présentation de candidat;
Attendu que M. Guy LELOUX, par sa lettre du 9 septembre 2013, présente sa démission en tant qu'administrateur de l'ALE et propose un remplaçant ;
Attendu que la démission de M. LELOUX doit d'abord être acceptée par l'ALE ;
Attendu dès lors que les différentes étapes de la procédure en la matière n'ont pas été respectées,
DECIDE à l'unanimité de postposer ce point.

42. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE :

Le Collège communal répond aux questions orales d'actualité suivantes :

- Le marquage routier au sol des rues de notre Entité (M. François ROOSENS, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).
- Economie d'énergie dans nos rues (M. François ROOSENS, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).
- Adaptation des ralentisseurs dans les rues de l'Entité (M. François ROOSENS, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).
- Contrôle de la qualité de l'air au niveau de l'Entité de Saint-Ghislain (M. Guy LELOUX, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

Monsieur ORLANDO quitte temporairement la séance.

43. QUESTION ORALE D'ACTUALITE URGENTE :

Le Collège communal répond à la question orale d'actualité urgente suivante :

- Suivi de la gestion relative à la communauté des gens du voyage : (M. Pascal BAURAIN, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

Le Conseil se constitue à huis clos.